

RECOURS GRACIEUX - ARGUMENTAIRE

Projet de construction de serres agricoles photovoltaïques Commune de Roquebrune sur Argens – Adriano & Antonino MAZZU

➤ Loi Littoral et continuité urbaine

La commune de Roquebrune-sur-Argens est soumise à la **Loi Littoral**.

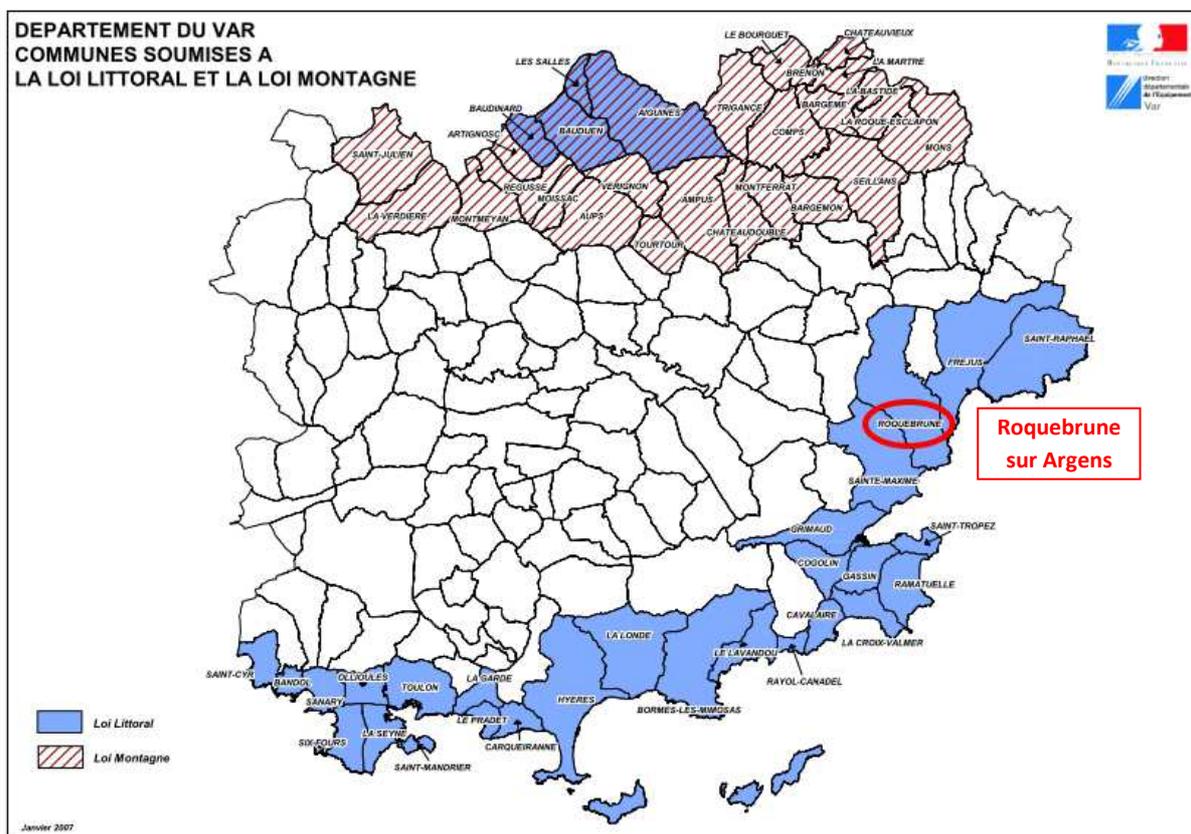


Figure 1 – Communes soumises à la Loi Littoral et la Loi Montagne
Source : SIG VAR

La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi Littoral » est une loi française qui vise à **encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et à permettre le libre accès au public** sur les sentiers littoraux.

La Loi Littoral définit quatre types d'espaces :

1. Le premier est le territoire **communal**, dont l'ensemble est soumis à la règle de la continuité. En effet, d'après l'alinéa I de l'article L146-4 du Code de l'urbanisme, « l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit **en continuité avec les agglomérations** et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ». La loi interdit donc toutes constructions isolées.

Or, dans le cas présent, la **serre ne constituera en aucun cas une construction isolée** et ne participera pas au mitage du territoire.

Une **zone d'habitat** est déjà présente à l'ouest du site de projet, au quartier Les Tourres – cf. Figure 2.

De plus, la **ZAC du Perrussier** est actuellement en cours de construction sur les terrains voisins, en rive opposée de la Vernède, juste au nord du Jas de Moutte – cf. Figures 3 et 4. Prévu sur 31 100 m² de surface, ce type d'aménagement impacte d'avantage le paysage, que le projet présent de construction de serres agricoles (19 405 m²).

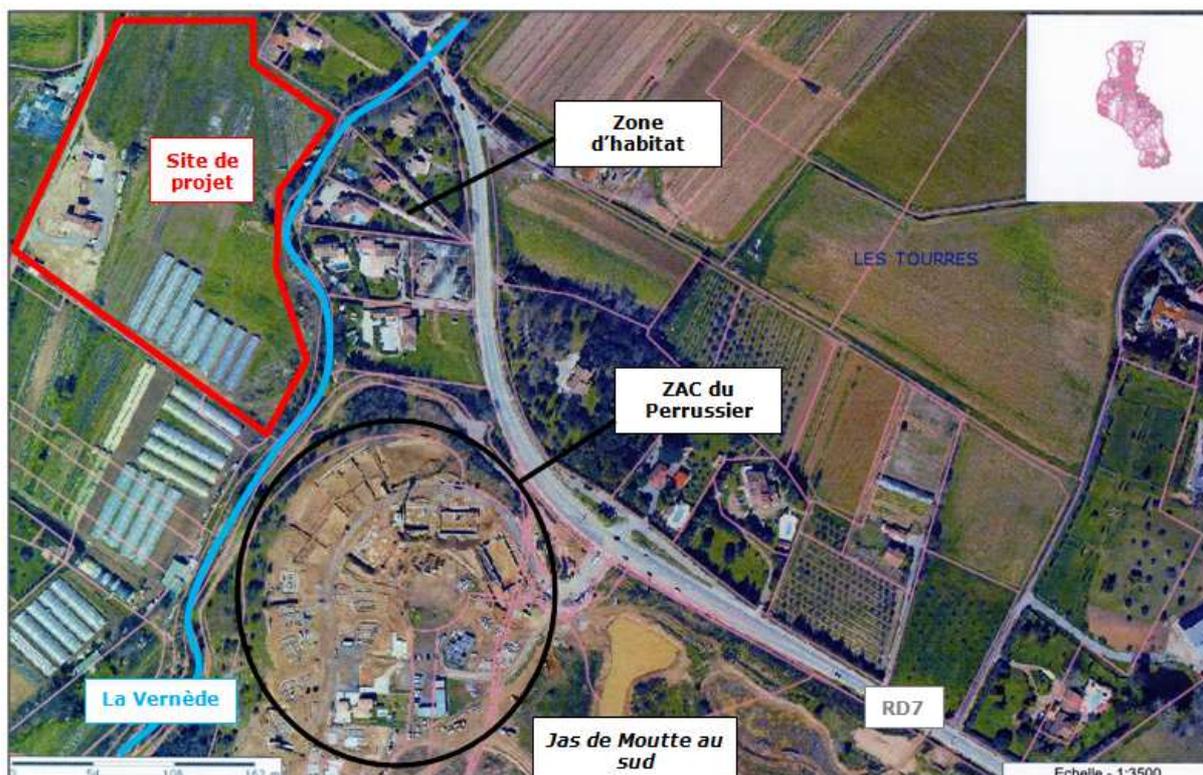


Figure 2 – Localisation de la zone d'habitat et de la ZAC du Perrussier
Source : mairie de Roquebrune sur Argens



Figure 3 – Projet de la ZAC du Perrussier
 Source : mairie de Roquebrune sur Argens



Figure 4 – ZAC du Perrussier le 16/10/2015
 Source : mairie de Roquebrune sur Argens

L'environnement du site de projet est de type agricole et les terrains n'ont pas vocation à étendre l'urbanisation (zone agricole INc au POS – dernière modification du POS en date du 15/07/2008). Le projet respecte donc les directives de la Loi, à l'échelle de la commune.



Figure 5 – Site de projet et environnement
18/02/2015

Par ailleurs, **le projet respecte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique**, arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014. En effet, il s'inscrit entièrement dans l'Action 13 « Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture » et notamment dans la piste d'action 13.1 qui « incite et accompagne [...] le **développement d'une gestion intégrée de l'exploitation et des productions** » (*SRCE PACA – Diagnostic et plan d'action stratégique, juillet 2014*).

Or, la construction de la serre à proximité immédiate de l'habitation du producteur et du siège social de l'exploitation permet de ne pas créer de mitage de l'espace agricole environnant. Le projet s'inscrit donc dans une **cohérence territoriale et dans une gestion intégrée de l'unité d'exploitation**.

2. Les **Espaces Proches du Rivage** (EPR), définis par la distance à la mer (800 m par défaut), la visibilité de la mer et le paysage maritime, constituent le deuxième espace.

Le site de projet est localisé à plus de 6 km à l'ouest du littoral méditerranéen, à l'intérieur des terres. Il est donc bien éloigné de la bande littorale et de ses paysages maritimes. La mer n'est même pas visible depuis les terrains en question. La faune, la flore et les milieux naturels environnants ne sont en aucun cas représentés par des espèces inféodées au littoral – cf. *Figure 6*.



Figure 6 – Localisation du site de projet par rapport au littoral méditerranéen
 Source : Géoportail

3. Les espaces remarquables : il a été démontré – cf. *Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000* – que le projet ne porterait pas atteinte aux espaces remarquables, ni aux milieux caractéristiques du littoral. Le site n'est pas non plus localisé dans un espace boisé remarquable.
4. La bande des 100 m au rivage, totalement inconstructible : ce n'est pas le cas ici (projet à plus de 6 km du littoral).

Les objectifs de la Loi Littoral sont :

- L'orientation et la limitation de l'urbanisation dans les zones littorales.
- La protection des espaces remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et la préservation des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.
- La protection des espaces boisés les plus significatifs.
- La gestion de l'implantation des nouvelles routes et des terrains de camping et de caravanage.
- L'affectation prioritaire du littoral au public.

Compte tenu de **l'éloignement** du projet avec le littoral (plus de 6 km), de la **continuité** des terrains avec des zones urbanisées et en activité, de la **non-dégradation de l'aspect paysager** lié à la façade maritime, et du **respect des objectifs du SRCE PACA**, le **projet respecte tous les objectifs de la Loi Littoral et de la problématique de continuité urbaine.**

Enfin, il apparaît ainsi que la Loi Littoral vise à maîtriser l'urbanisation, afin de concourir à un **développement durable** et équilibré des activités. Or, l'agriculture permet le maintien d'un **tissu économique et social** important sur la commune, qui répond au cadre du développement durable.

La mise en place des **évolutions** pour les exploitations, comme la modernisation des activités et des outils de travail, est nécessaire et doit être soutenue localement.

➤ **Projet agricole**

Le projet agricole de MM. MAZZU permettra de **pérenniser** l'activité agricole familiale et de **développer** de nouvelles cultures en diversification. La serre représente un **outil de travail**, nécessaire au producteur et correspondant à une demande locale réelle – cf. *Projet Agricole*.

Il ne s'agit en aucun d'une activité de maraîchage intensive. Les cultures sous la serre seront exploitées en pleine terre, selon un **mode raisonné** avec comme ligne directrice en matière d'intrants, le "juste ce qu'il faut, seulement quand il le faut". Ce mode agro-environnemental est un plus pour la commercialisation de la production agricole. La taille de la serre permettra les **rotations des cultures et le repos des sols**.

➤ **Imperméabilisation des sols**

Les eaux pluviales seront amenées par des **fossés collecteurs vers deux bassins de rétention**, conformément à la déclaration au titre de la Loi sur l'eau. Leurs surfaces et leur localisation sont ici données à titre indicatif, en attente du DLE. La superficie totale des deux bassins approximera les 2 000 m².

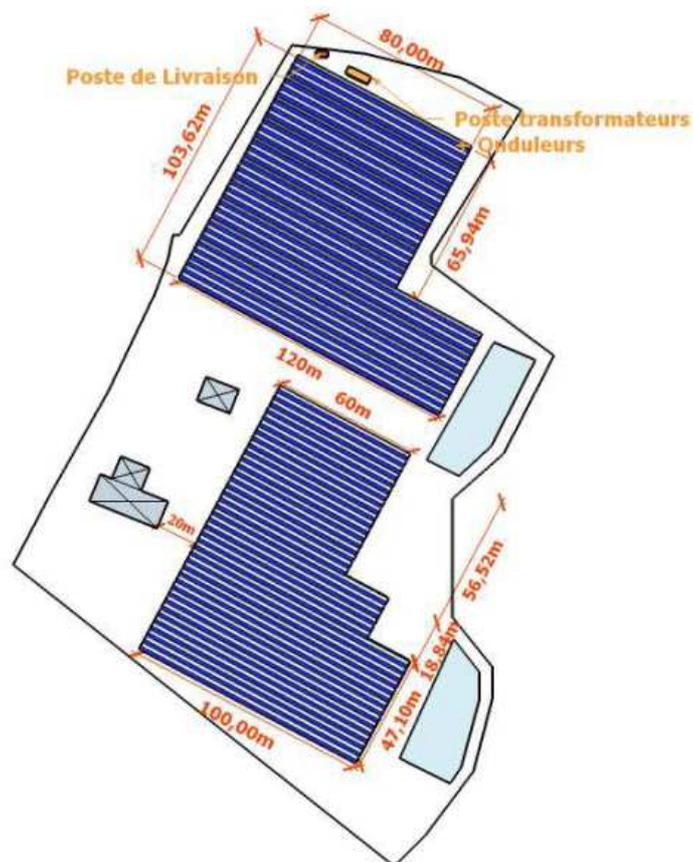


Figure 7 – Bassins de rétention (localisation et dimensions non définitives)

Source : Fonroche

L'imperméabilisation des sols induite par le projet sera donc compensée par la **création d'un bassin de rétention des eaux pluviales**, conformément aux recommandations de la Loi sur l'eau.

➤ Perception paysagère

Le terrain choisi pour l'implantation de la future serre correspond à des parcelles agricoles, **déjà annuellement cultivées et comporte des serres tunnels**. De par sa nature et en tant qu'outil de travail agricole, la serre n'est pas de nature à altérer l'aspect paysager du site (environnement agricole).

En outre, une haie végétale, déjà existante, limite l'impact visuel pour les habitations se situant à l'est du projet. Compte tenu de la végétation alentour et en bordure de la RD7, la serre ne sera visible que très légèrement depuis un virage de la RD7.



Figure 8 – Haie à l'est du projet
18/02/2015

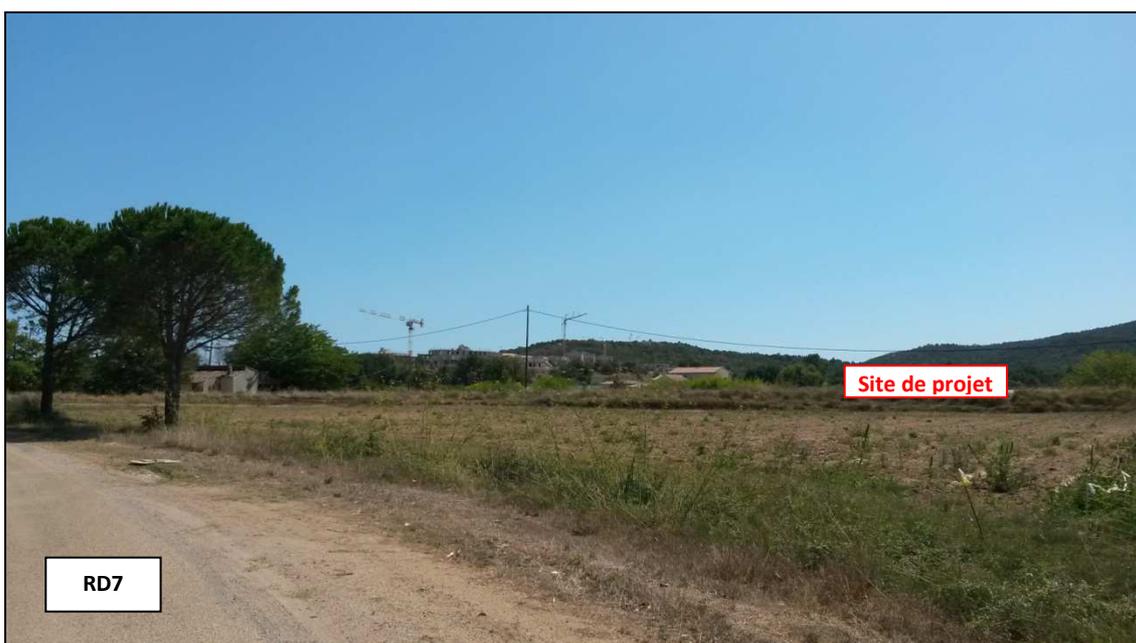


Figure 9 – Site de projet vu depuis un virage de la RD7
18/02/2015

Néanmoins, il est proposé de limiter au mieux les vues sur l'ouvrage, par l'installation par exemple, de **haies végétales** composées uniquement d'essences locales. Le projet sera pensé de manière **à atténuer l'impact visuel**.

Dans le cadre du plan de lutte contre les espèces envahissantes, aucune espèce exotique ne sera envisagée.

Au vu des précautions qui seront prises, l'impact **sur le paysage sera limité**.

➤ **Risque naturel**

Le site de projet se situe en zone R3 peu ou pas urbanisée du PPR Inondation du bassin Argens/Blavet/Fournel, approuvé le 20/12/2013, correspondant à un **aléa "faible à modéré"**.

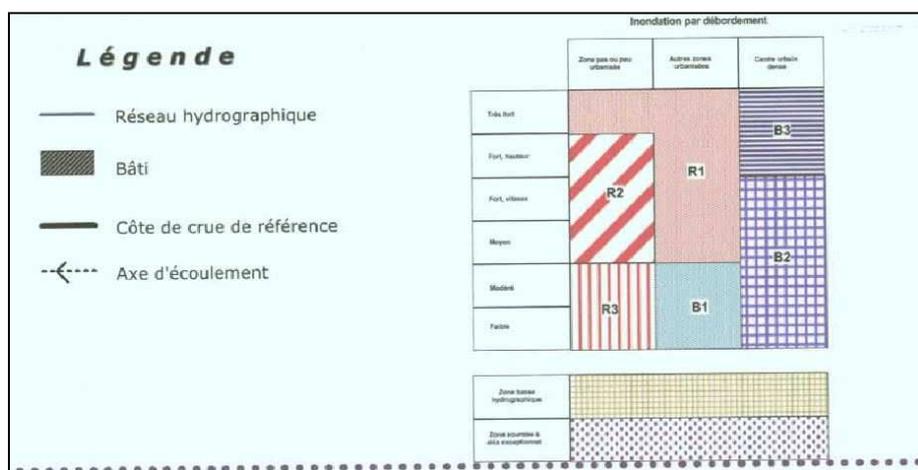
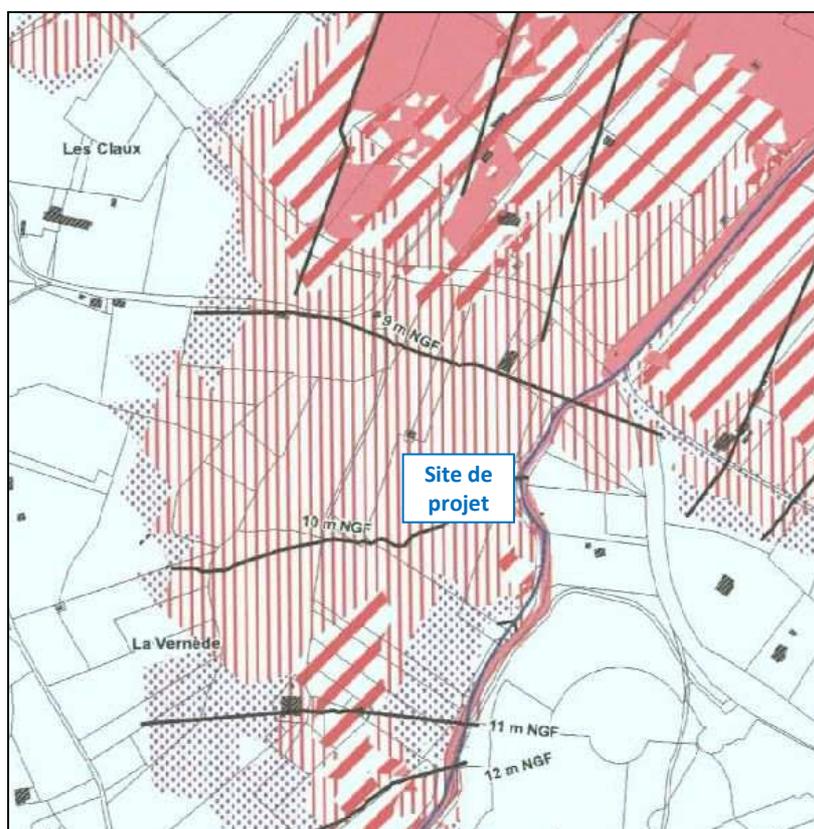


Figure 10 – Extrait du PPR Argens, approuvé le 20/12/13
Source : SIGVar

Les serres seront équipées de **parois effaçables**, dites « **fusibles** » en partie basse. Ces ouvrants en polycarbonates capables de céder sous la pression de l'eau, permettront la **libre circulation de l'eau** en cas d'inondation, sur la totalité des soubassements. Il s'agit par ailleurs d'un système d'effacement à l'eau déjà utilisé.

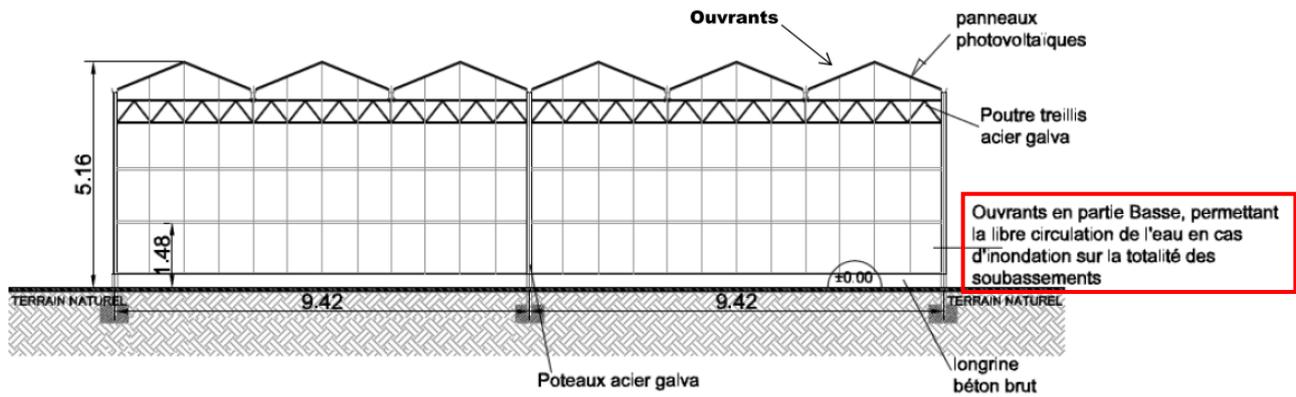


Figure 11 – Coupe type serre multi-chapelles, côté pignon
 Source : Fonroche

La **transparence hydraulique** de l'ouvrage sera ainsi assurée et **l'impact sur le risque naturel sera nul.**